

Matière: Dinim - Rubrique: Conduite

Chapitre: Le comportement vis-à-vis du prochain - Thème: Les agressions (A)

Auteur: Philippe Haddad

Titre: **L'agression physique**



### Observations du rédacteur

- La notion d'agression est très large. Après un échange avec la classe, le professeur pourra inscrire au tableau toutes ses expressions. Voici la définition du psychologue **Laurent Bègue** dans son livre *L'agression humaine* (Dunod 2010): *Le concept d'agression recouvre tout comportement ayant pour but d'infliger un dommage à un sujet humain contre la volonté de ce dernier.* (En fait on pourrait étendre la définition au monde animal, mais cela nous mènerait trop loin). Cette définition exclut tout préjudice causé par inadvertance (par exemple renverser un enfant qui traverse de façon imprévisible) ou le cas d'un consensus (par exemple chez le dentiste).
- Bien entendu tout châtiment émanant d'un tribunal n'est pas à considérer comme une agression, mais comme acte de justice la société qui se défend contre ses malfaiteurs.
- En français le mot "agression" vient du latin *adgredi* qui veut dire "aller vers, attaquer, marcher de l'avant" (contraire de régression = aller de l'arrière).
- En hébreu moderne on utilise התקפה qui vient d'une racine qui veut dire "user de force".



### Introduction

- La Tora parle de l'homme tel qu'il est, et non tel qu'il devrait être, c'est pourquoi les agressions sont souvent mentionnées dans les récits. Il suffit de relire le livre de Béréchit pour constater comment entre frères la "fraternité" n'est pas évidente, alors que la violence est si souvent présente.
- La Tora contient une législation révélée au Sinaï qui doit engendrer un peuple modèle aux yeux des nations (une royauté de prêtres selon *Ex 19, 6*). D'où l'importance d'une loi pour corriger les dérives, mais dont l'idéal reste la non-agressivité, et l'amour du prochain (*Lv 19, 18*). Ainsi dans les Dix Paroles, les secondes tables, qui régissent les rapports de l'homme à autrui, posent d'emblée l'interdiction de 5 agressions, depuis le meurtre (agression en acte) jusqu'à la convoitise (agression en pensée). On pourra éventuellement étudier les 10 paroles en introduction ou en conclusion de ce cours.
- Nous proposerons ici 2 études: agression en acte et agression en parole. Ici nous abordons l'agression dans sa forme la plus ultime: l'assassinat.



Notes de l'enseignant



## Les sources dans la loi écrite

On pourra commencer par citer quelques exemples d'agressions physiques dans la Tora:

Caïn tue Abel (*Béréchit* 4, 8), Jacob attaqué la nuit par un personnage mystérieux (ibid. 32, 25) la vente de Joseph (ibid. 37, 27), Pharaon qui asservit Israël (*Chémot* 1, 13), Amalek qui attaque Israël (ibid. 17, 8), Naboth mis à mort par le complot de Jézabel (*I Rois* 21, 13), etc. On peut aussi rappeler que le jeûne de Guédalia du 3 tichri rappelle une agression: l'assassinat de Guédalia par Ismaël ben Netanya.

En fait, au plan de l'agression physique il n'y a pas de différence si l'agresseur est un individu ou s'il représente une collectivité. Bien entendu au plan de la justice, chaque agression possède sa spécificité et devra être jugée en conséquence.

Notre sujet portera uniquement sur la législation au sein de la société d'Israël, dans un rapport de citoyen à citoyen.

Un passage de la Tora souligne la gravité d'une agression physique.

Ce passage se situe au tout début de la vocation de Moché (Moïse). Ce dernier rencontre deux Hébreux esclaves en train de s'invectiver:

### שמות פרק ב

(יג) וַיֵּצֵא בַיּוֹם הַשְּׁנִי וְהִנֵּה שְׁנֵי אֲנָשִׁים עִבְרִים נֹצְרִים וַיֹּאמֶר לְרָשָׁע לְמָה תִּכֶּה רֵעֶךָ:

### Exode 2, 13

Et il sortit le deuxième jour, et voici deux hommes hébreux se querellaient. Il dit au méchant: "Pourquoi frapperas-tu ton prochain? ".

**Rachi** rapporte ce commentaire dont la source est TB *Sanhédrin* 58 b:

רש"י

למה תכה - אף על פי שלא הכהו, נקרא רשע בהרמת יד:

### RACHI

*Pourquoi frapperas-tu*: bien qu'il ne l'ait pas frappé, il est appelé "méchant" par le fait d'avoir levé la main.

Commentons: dans toute la Bible, l'homme idéal est le *tsadik*, l'homme juste, qui médite la Tora jour et nuit et qui la pratique (cf. par exemple le 1<sup>er</sup> Psaume). Son contraire est le **רשע** traduit par "méchant", c'est-à-dire celui qui refuse de vivre selon la loi divine et qui suit son propre instinct. Dans notre exemple, il ne se maîtrise pas et son intention est de frapper l'autre esclave. Dans la législation de l'agression, l'intention (**כוונה**) joue

un rôle majeur. Par exemple différence entre meurtre involontaire et meurtre volontaire (cf. *Dévarim* 19, 4 à 13)<sup>1</sup>.



### Les sources dans la loi orale

Abordons à présent l'aspect hala'hique de l'agression en acte:

La source de l'interdit du meurtre pour Israël<sup>2</sup> se trouve mentionnée en sixième des dix paroles (**Décalogue**): **לא תרצח** (*Chémot* 20, 12): "tu n'assassineras pas".<sup>3</sup>

La traduction de Yonatan ben Ouziel amplifie dans un langage midrachique cette parole de deux mots:

#### יונתן שמות פרק כ פסוק יב

(יב) עמי בני ישראל לא תהוון קטולין לא חברין ולא שותפין  
 עם קטולין ולא יתחמי בכנשתהון ד'ישראל עם קטולין ולא  
 יקומון בגיכון מן בתריכון ולפון לחוד הינון למיהוי עם קטולין  
 ארום בחובי קטוליא חרבא נפיק על עלמא:

Mon peuple, enfants d'Israël, ne soyez pas des assassins, ni amis, ni associés d'assassins; et qu'on ne voie point dans vos assemblées d'Israël des assassins, et que les enfants qui viendront après vous n'apprennent pas à être avec des assassins. Car à cause des meurtres, le glaive se répand dans le monde.

Yonatan ben Ouziel  
 Chémot 20, 12.

Ici **Yonatan ben Ouziel** offre une lecture plus large: non seulement il ne faut pas assassiner, mais éviter tout lien avec des assassins, car cela pourrait influencer les enfants à agir de même. (Prenons l'exemple de la délinquance, phénomène de bandes, etc.)

<sup>1</sup> C'est au niveau de l'acte que la notion de volontaire ou involontaire peut jouer, au niveau la parole, on ne pourra dire par exemple : "je ne voulais pas mentir, ou médire" à moins d'avoir subi un lavage de cerveau.

<sup>2</sup> Nous verrons plus bas que cet interdit a été donné à l'humanité (les fils de Noé) dans les Noahides.

<sup>3</sup> Nous préférons cette traduction à "tu ne tueras pas", car parfois la mort de l'autre est reconnue par la Torah, par exemple suite à un jugement du tribunal ou en cas de légitime défense. D'ailleurs Rambam dans *Sefer Hamitsvot* (mitsva négative 289) précise : "ne pas tuer un innocent", c'est-à-dire ne pas assassiner.

Abraham ibn Ezra donne lui aussi une lecture plus large à l'interdit:

### אבן עזרא שמות (הפירוש הארוך) פרק כ פסוק יב

(יב) לא תרצח בידך או בלשונך, להעיד עליו שקר להמיתו, או להיותך רכיל, או לתת עצה רעה בזדון שתדע שיהרג, או שנגלה לך סוד שתוכל להצילו מן המות אם תגלהו לו, ואם לא גלית אתה כמו רוצח.

Tu n'assassineras pas: Ni par ta main (en acte), ni par ta langue, en proférant un faux témoignage contre lui (ton prochain) pour le tuer, ou en colportant (des mensonges); ou en donnant volontairement un mauvais conseil en sachant qu'il va être tué; ou dans le cas où il t'a révélé un secret par lequel tu pourrais le sauver si tu le révélais, mais si tu ne le révèle pas, alors tu seras comme un assassin.

Abraham ibn Ezra  
(commentaire long)  
Exode 2, 12.

On peut analyser avec les élèves les différents cas avancés par notre exégète espagnol. Meurtre en acte qui est un meurtre direct, et un meurtre en parole qui est un meurtre indirect mais qui n'innocente en rien celui qui a parlé. Nous allons voir cependant qu'au plan de la hala'ha des nuances vont apparaître entre ces différentes situations.

Le traité **Sanhédrin** livre la définition de l'assassin:

### משנה מסכת סנהדרין פרק ט משנה א

. . . רוצח שהכה את רעהו באבן או בברזל וכבש עליו לתוך המים או לתוך האור ואינו יכול לעלות משם ומת חייב דחפו לתוך המים או לתוך האור ויכול לעלות משם ומת פטור. . .

Un assassin qui frappe son prochain avec une pierre ou du fer ou qui le maintient dans l'eau ou dans le feu, si bien qu'il (la victime) ne peut remonter de là et qu'il meurt, l'assassin est coupable [de la peine de mort par le glaive après jugement par le beth din]. S'il l'a poussé dans l'eau ou dans le feu et qu'il (la victime) pouvait en remonter, mais est mort, il (l'assassin) est acquitté (par le tribunal des hommes, mais non par le tribunal céleste]

Michna traité  
Sanhédrin chap. 9,  
michna 9.

Ici la michna envisage trois cas:

1. L'assassin agresse directement sa victime, par exemple un coup mortel.
2. L'assassin profite d'une situation dangereuse, par exemple une personne est tombée dans l'eau, l'assassin l'empêche de remonter.
3. L'assassin agresse directement sa victime, mais la victime pourrait s'en sortir, mais finalement elle meurt.

Du point de vue de la **Michna**, seuls les deux premiers cas sont considérés comme des assassinats passibles de la peine de mort par l'épée, selon un tribunal rabbinique. Par contre dans le troisième cas, puisque la personne aurait pu s'en sortir, cela signifie que l'assassin

n'est pas l'unique cause de la mort (on peut dire il y a une part du Ciel), et il sera donc innocenté par le tribunal humain, mais non devant le tribunal céleste (בידי שמים).

Rambam va ajouter d'autres cas d'agressions mortelles:



## Analyse

### 1- LES DIFFERENTES AGRESSIONS PHYSIQUES

Dans son **Michné Tora** le Rambam écrit:

#### רמב"ם הלכות רוצח ושמירת הנפש פרק ג הלכה ט

הדוחף את חברו לתוך המים או לתוך האש אומדין אותו אם יכול לעלות משם פטור ממיתת בית דין ואם אינו יכול לעלות חייב, וכן אם כבש עליו בתוך הים או בתוך האש עד שלא נשאר בו כח לעלות ומת חייב אע"פ שאינו הוא הדוחף בתחילה. והוא הדין למניח ידו על פי חברו וחוטמו עד שהניחו מפרפר ואינו יכול לחיות, או שכפתו והניחו בצנה או בחמה עד שמת, או שבנה עליו מקום עד שמנע ממנו הרוח, או שהכניסו למערה או לבית ועישן עליו עד שמת, או שהכניסו לבית של שיש והדליק עליו נר עד שהמיתו ההבל, בכל אלו נהרג עליו שזה כמי שחנקו בידו.

Celui qui pousse son prochain dans l'eau ou dans le feu, on (le beth din) l'appréciera: si (la victime) pouvait en remonter, il (celui qui a poussé) sera acquitté d'une peine de mort par le tribunal, mais s'il ne pouvait pas remonter, il est coupable. De même s'il le maintient au milieu de la mer ou du feu au point que la victime n'ait plus la force de remonter et qu'il en meurt, il (l'agresseur) est coupable, même s'il ne l'a pas poussé au début. De même celui qui place sa main sur la bouche d'autrui et qu'il l'étouffe au point qu'il se débâte et de ne plus pouvoir vivre; ou bien s'il le laisse dans un lieu froid ou chaud au point qu'il meure; ou s'il est construit sur lui un lieu qui empêche l'air de passer; ou s'il le fait entrer dans une grotte ou une maison et qu'il l'enfume jusqu'à ce qu'il meurt; ou s'il l'a fait entrer dans une maison de marbre et qu'il y allume une flamme jusqu'à ce que la buée le tue ; dans tous ces cas il (l'agresseur) est passible de mort, car c'est comme s'il l'avait étranglé de sa main.

Rambam Michné Tora, lois de l'assassin et de la préservation de la vie. Chap 3, loi 9

Rambam considère des situations où la mort n'est pas donnée immédiatement, mais après une agonie due à un excès de froideur ou de chaleur, ou à une suppression d'air<sup>4</sup>. Pour le **Kesef Michné** (de Rabbi Yossef Caro) la source de cette hala'ha de Rambam se trouve dans la Guémara qui commente la michna susmentionnée où nous lisons:

## תלמוד בבלי מסכת סנהדרין דף עו עמוד ב

כבש מנלן? אמר שמואל: דאמר קרא (במדבר ל"ה) או באיבה,  
 לרבות את המצמצם.

D'où apprenons-nous le cas du maintien (de la victime)? Chmouel dit: car le verset énonce (*Bamidbar* 35, 21): "où par inimitié (il le frappe)...", ce qui ajoute la situation de réduction (des possibilités de survie).

Ce passage nous éclaire mieux sur le distinguo de la michna qui est repris par Rambam. Un assassin peut soit porter un coup fatal, soit profiter d'une situation de faiblesse de la victime. Dans ce dernier cas, l'agresseur ne pourra pas dire par exemple: "je ne suis pas la cause de la chute de la victime dans les eaux, peut-être que sans moi elle se serait noyée de toute façon". Face à ce type d'argument, la Tora envisage le cas de l'inimitié, de l'hostilité de l'agresseur à l'égard de sa victime.

Bien évidemment ce sera au tribunal de mettre en exergue cette hostilité. Prenons l'exemple de quelqu'un qui se noie, son ennemi passe et jette une bouée suffisamment loin pour que la victime meure avant d'y arriver. Si l'intention de l'ennemi est mise à jour, celui-ci sera coupable.

Conclusion: l'assassin est autant celui qui cause la mort que celui qui empêche la survie.

Dans un autre passage du **Michné Tora**, Rambam écrit:

## רמב"ם הלכות רוצח ושמירת הנפש פרק ב הלכה ז

אחד ההורג את הבריא או את החולה הנוטה למות, ואפילו הרג  
 את הגוסס נהרג עליו. . .

Celui qui tue une personne en bonne santé ou un malade déclinant vers la mort ou même celui qui tue un agonisant, sera passible de mort.

Nous retrouvons ici le distinguo précédent. Ici la victime est gravement malade (or la vie et la mort dépendent du Ciel)<sup>5</sup>, voire elle est agonisante (peut-être va-t-elle mourir d'un moment à l'autre), eh bien du point de vue de la hala'ha, porter atteinte à cette faible vie est un assassinat qui vaut autant qu'un coup de barre de fer sur la tête.

Cette hala'ha est à l'origine de l'interdiction de l'euthanasie active, qui consiste à accélérer la mort d'une personne<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> La paracha Haazinou déclare à propos de l'Eternel : "Seul Je fais mourir et vivre, Je blesse et Je guéris, et on ne peut rien soustraire à Ma puissance" (*Dévarim* 32, 39).

<sup>6</sup> Dans l'euthanasie passive, on laisse l'agonisant partir, on dit que l'ange de la mort fait son travail.

TB traité  
 Sanhédrin 76 b

Rambam ibid. Chap  
 2, loi 7.

## 2- RAISON DE L'INTERDICTION DU MEURTRE:

La Tora ne donne pas la raison du meurtre (ni des autres lois sociales – *michpatim*) si ce n'est que telle est la volonté du Législateur divin. Pour autant, nous trouvons une justification spécifique à l'interdiction du meurtre en référence à la législation révélée à Noé, et que la tradition orale nomme les 7 commandements de Noé (Noahides).

### בראשית פרק ט

(ו) שִׁפְךָ דַם הָאָדָם בְּאָדָם דָּמוֹ יִשְׁפָּךְ כִּי בְצַלְם אֱלֹקִים עָשָׂה אֶת הָאָדָם:

#### Genèse chapitre 9

6 - Celui qui verse le sang de l'homme, par l'homme son sang sera versé, car l'homme a été fait à l'image de Dieu.

Béréchit 9, 6

L'homme porte une dimension divine, le *tsélem*; supprimer une vie revient à supprimer cette dimension divine sur terre, c'est ce que dit le Midrach:

### בראשית רבה פרשה לד

דרש ר' עקיבה כל מי ששופך דמים מעלה עליו כאילו מיטט הדמות מה טעם שופך דם

#### Genèse Raba chapitre 34

Rabbi Aquiba déduit: quiconque verse le sang, le verset considère comme s'il diminuait l'image divine. Pour quelle raison? Car il est dit "quiconque verse le sang..."

Béréchit Raba § 34



## Conclusion

De l'ensemble de ces textes, nous pouvons déduire une certaine mise en ordre dans la révélation de la loi concernant l'agression physique du meurtre.

- 1- Tout d'abord à l'orée de l'histoire humaine, Noé (père de l'humanité après le déluge) reçoit l'interdit universel du meurtre.
- 2- Plus tard au Sinaï, Israël reçoit les dix paroles, dont l'interdiction de l'assassinat. Cet interdit s'entend comme une agression directe et volontaire de causer la mort d'autrui.

- 3- Par la suite la Tora va poser le distinguo entre meurtre volontaire (avec la notion d'hostilité) et meurtre involontaire. Dans le premier cas, l'assassin doit être jugé<sup>7</sup>; dans le second cas, il doit être acquitté et préservé de toute vengeance en se réfugiant dans une ville de refuge (cf. Bamidbar 35, 10 et ss).
- 4- Le Talmud puis les décisionnaires vont développer l'idée de l'agresseur volontaire:
- 1) Il peut être la cause de la mort, mais il peut aussi profiter de circonstances défavorables du point de vue de la victime.
  - 2) La mort peut être immédiate ou différée.
- 5- Un des aspects concrets de l'agression physique, du point de vue de la hala'ha, est le cas de l'euthanasie directe qui est équivalent à un assassinat.

Bien que nous soyons dans un cours de hala'ha, on pourra terminer en citant ce midrach:

### דברים רבה (וילנא) פרשה ד

א"ר אלעזר הסייף והספר ירדו כרוכים מן השמים, אמר הקב"ה  
אם תעשו מה שכתוב בספר הזה אתם ניצולים מן הסייף הזה  
ואם לא תעשו אתם נהרגים בסייף הזה

#### Dévarim Raba chapitre 34

Rabbi Eléazar dit: l'épée et le livre sont descendus ensemble du ciel. Le Saint, béni soit-Il, déclara: si vous faites ce qui est écrit dans ce livre, vous serez sauvés de l'épée, si vous ne faites pas ce qui est écrit dans le livre, vous serez tués par l'épée.

Dévarim Raba § 4

<sup>7</sup> En fait le rôle des témoins est fondamental, mais ce n'est pas notre sujet.